

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXV European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

**XXVe Congrès et colloque européens de droit rural
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

**XXV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
Cambridge – 23. bis 26. September 2009**

Commission III

**National Report – Rapport national – Landesbericht
Italy**

**Scientific and practical development of agricultural law in the EU,
in countries and in the WTO – Développement scientifique et
pratique du droit rural dans l'UE, dans les pays et dans l'OMC –
Wissenschaftliche und praktische Entwicklung des Rechts des
ländlichen Raums in der EU, in den Ländern und in der WTO**

Alessandra Di Lauro

Prof. de Droit Agraire

Faculté des Sciences Agraires de l'Université de Pise

Département de Droit privé "Ugo Natoli" – Section droit agraire

Faculté de Droit de l'Université de Pise

**XXV. European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

Commission III

Alessandra Di Lauro

Prof. De Droit Agraire

Faculté des Sciences Agraires de l'Université de Pise

Département de Droit privé "Ugo Natoli" -section.Droit agraire

Faculté de Droit de l'Université de Pise.

Rapport national pour l'Italie

1.

La physionomie de l'agriculture nationale se ressent inévitablement des choix et des développements communautaires et internationaux en matière agricole de sorte qu'il est difficile d'en déterminer ses particularités.

Probablement, comme cela a été dit (Iannarelli), ce qui peut essentiellement distinguer une approche nationale d'une autre approche est justement la différence d'impact de la législation communautaire et internationale sur des systèmes de normes déjà différents également dans la réglementation de l'agriculture.

On peut donc seulement tenter d'élaborer des pistes de lecture des divers phénomènes pour vérifier, en tenant compte des équilibres institutionnels italiens et des traditions normatives nationales, s'il reste des espaces exprimant des particularités.

Sans aucun doute l'ensemble des interventions réalisées à différents niveaux (législatifs, jurisprudentiels, de soft law) invite à lire le phénomène "agriculture" comme un croisement entre de grands axes. Parmi ces axes, celui de l'agriculture-production et celui de l'agriculture en dehors de la production. Sur le premier axe on peut situer l'agriculture-production destinée à la consommation alimentaire. Ces formes d'agriculture entrent en contact avec des réalités très différentes entre elles et délimitent des rapports avec le territoire et l'environnement tout aussi variés.

D'une façon synthétique on peut relever, en premier lieu, la difficulté de la législation et de la jurisprudence italienne à concilier ces "pluralités d'agricultures", et souvent "la pluralité des notions" d'agriculture présentes dans les sources, avec la définition de caractère générale qui se trouve dans le code civil et qui est l'expression d'un parcours visant à construire une approche "cohérente" du secteur (Iannarelli; Adornato).

En second lieu, les développements de l'évolution législative italienne dans le secteur agricole subissent apparemment l'influence de certains "formants" de l'approche normative italienne relative à la réglementation de l'agriculture. La distinction, par exemple, entre "impresa"

et “azienda” continue à jouer un rôle central, tout comme l’attention portée aux formes (individuelles ou collectives) d’exercice de l’agriculture, de même que le retard dans la construction d’un type sociétaire consacré exclusivement à l’exercice de l’activité agricole, la question du bail rural et le rapport entre ce dernier et les “nouveaux contrats agraires” (Germanò), la répartition de compétences entre Etat et Régions (Adornato), et les quelques difficultés liées au développement de la politique de l’environnement et du territoire (Giuffrida; Ferrucci; Paoloni).

En troisième lieu, étroitement liée à ce qui est présent aussi dans d’autres contextes nationaux et en rapport également avec les tendances communautaires et internationales, se dessine dans le secteur agricole une présence de plus en plus forte de l’agro-alimentaire et de l’agro-environnement. Cela comporte une attention croissante pour toutes les phases de la filière et pour les différents types de filières (filière longue-filière courte), le développement de formes diverses d’intégration entre l’agriculture, l’industrie et la distribution, la recherche de modalités de production et de promotion des produits plus ou moins liées au territoire, au respect d’exigences idéologiques, éthiques, sociales, nutritionnelles comme aussi la réalisation de services environnementaux de différents types, tels que la sauvegarde des territoires, des ressources naturelles, des cultures du monde rural.

J’espère que certaines de ces tendances apparaîtront dans les réponses au Questionnaire; le panorama fourni ne pourra être toutefois que partiel.

1.1 Droit de l’économie et de la structure agricole

Aujourd’hui encore, l’agriculture italienne se compose d’un réseau de producteurs d’une dimension restreinte même si les diverses réalités productives sont, comme ailleurs, de plus en plus bousculées par les nouveaux équilibres du marché global. On y trouve, en revanche, une forte concentration de la transformation et de la distribution avec toutes les conséquences qu’on connaît telles que le différent poids contractuel des parts, le manque de contrôle des prix de la part du producteur, la limitation des libertés dans le choix de la production, etc. On assiste aussi à l’émergence de plus en plus marquée de réalités diverses, notamment à l’invitation de certaines Régions, liées au territoire et à la valorisation de ressources génétiques, de biodiversité, de connaissances.

Dans un contexte aussi varié, dont les données ponctuelles n’ont pas leur place dans cet écrit, je me limiterai à signaler certaines évolutions relatives au rôle de *l’entrepreneur agricole* et *des activités connexes (accessoire)*, de *l’entrepreneur agricole professionnel*, des jeunes agriculteurs et la naissance des *sociétés en agriculture*. Je serai brève d’autant que, dans certains cas, ces aspects font partie des thèmes de la première et de la deuxième Commission.

Dans la perspective du tracé des structures agricoles, la réglementation générale de l’activité agricole sous la forme d’entreprise individuelle ou de groupe joue un rôle prépondérant. Comme je l’ai avancé dans le préliminaire (retro/point 1) parallèlement à la définition de caractère générale, au sujet de laquelle je m’apprête à parler, il existe une série d’autres notions d’agriculture disséminées dans les législations spéciales fruit des diverses références à l’agriculture présentes au niveau communautaire ou international.

Egalement en raison de ce panorama tellement complexe mais aussi à cause de certaines difficultés liées à l’ancienne définition, le législateur italien est intervenu sur la définition d’*“entrepreneur agricole”* modifiant l’article 2135 du code civil avec le décret législatif n° 228/2001, datant un peu désormais mais qui continue à inspirer les interventions législatives et jurisprudentielles successives et qui fait encore l’objet de réflexions doctrinaires.

L’ancien art. 2135 du cod. civ. avait manifesté de nombreuses limites, à commencer par les formules adoptées pour définir les trois activités agricoles principales: l’agriculture, l’élevage du bétail, la sylviculture. Parmi les problèmes posés par la définition, se situait justement celui de la référence à l’élevage de “bétail”. Il s’agissait d’un des obstacles majeurs de la définition et

qui obligeait à en forcer son interprétation pour pouvoir reconnaître l'“agrariété” d'une série d'activités d'élevage qui ne font pas référence à des animaux de grandes tailles en symbiose avec le fonds.

Le nouvel article 2135 du code civil remplace le terme “bétail” par le terme “animaux” ce qui permet de reconnaître comme activités agricoles des activités d'élevage, non seulement l'élevage des bovins, des chevaux, des chèvres et des ovins mais aussi l'élevage des lapins, des poulets, des grenouilles, des mollusques, des abeilles.

Le problème de l'exercice d'activités sans contact avec la terre est affronté en affirmant que l'activité agricole peut être menée sur le “fonds” mais aussi dans les “bois ou en eaux douces, saumâtres ou marines”. De telles activités, dit la norme, doivent viser au soin et au développement d'un cycle biologique ou d'une phase de son cycle nécessaire, à caractère végétal ou animal, utilisant ou pouvant utiliser le fonds ou les eaux douces, saumâtres ou marines”. Comme on le sait la norme reprend la fameuse théorie élaborée par Carrozza. Mais qu'entend-on par “phases” du cycle biologique? A ce propos, la doctrine tend à qualifier de “phases” les seuls moments de la vie d'un être vivant qui peuvent être reconnus comme “nécessaires” tout comme l'exige la norme qui parle justement de “phases nécessaires”. Tel serait, par exemple “chaque intervalle de temps déterminé par les passages d'un état à un autre, une période qui marque, ainsi, un changement par rapport à un état précédent (...)

L'opération “d'alimentation des animaux” pourra, en ce sens, donner lieu à une phase d'élevage où l'animal subit une transformation appréciable et définie selon les règles de la zootechnie et non pas seulement quand il a uniquement augmenté son poids” (BUCCIANTE).

Il reste à considérer le problème de la référence des activités à “utilisation effective ou potentielle du fonds”. Si les activités doivent utiliser ou pouvoir utiliser le fonds, il doit s'agir d'activités qui même en se présentant dans la réalité comme des activités menées “hors-fonds” résultent toutefois au moins potentiellement également réalisables sur le fonds. Cette interprétation a été considérée comme “la plus adéquate” pour défaire du point de vue interprétatif le lien existant dans la norme entre le critère biologique, indépendamment du fonds, et cette référence au fonds existant ou potentiellement utilisable (GOLDONI).

Et donc font partie de l'agriculture, les activités telles que la serriculture, la culture des champignons, la pisciculture, la production de fleurs, de graines, les activités hydroponiques et d'autres activités qui consistent à veiller au développement d'un cycle biologique de l'animal ou du végétal ou d'une phase de ce cycle.

Un changement radical a, ensuite, concerné la détermination de l'*activité connexe* et des critères utilisés. Très synthétiquement on peut dire que le nouveau texte rend plus explicite le critère de la connexion subjective (le sujet qui exerce l'activité connexe doit exercer au moins une des activités agricoles principales), énumère une longue série d'activités connexes expressément “nommées” (manipulation, conservation, transformation, commercialisation, valorisation, activités de fourniture de biens et de services, de valorisation du territoire et du patrimoine rural et forestier, c'est-à-dire de réception et d'hospitalité), recourt au critère de la *prédominance* au lieu de celui de la *normalité* pour déterminer les activités qui peuvent être considérées *connexes*. Le critère de la normalité avait été considéré par les interprètes comme excessivement statique par rapport aux exigences d'une agriculture en continuelle évolution. A cela le législateur substitue le critère de la prédominance qui concerne les produits (qui doivent être obtenus principalement par la cultivation du fonds ou du bois ou par l'élevage du bétail) en même temps qu'il exige que la fourniture des biens et des services advienne “au moyen de l'utilisation essentiellement d'outillages ou de ressources de l'entreprise normalement employées dans l'activité agricole exercée” (GOLDONI).

Après l'intervention sur le rôle professionnel de l'entrepreneur agricole, on a assisté à la création d'une autre catégorie professionnelle et au même moment à la disparition d'une catégorie professionnelle déjà existante. Je me réfère à la naissance de la catégorie

professionnelle de *l'entrepreneur agricole professionnel* (IAP) par l'art. 1 du décret législatif du 29 mars 2004, n.99. Ce nouveau sujet exprime la tentative du législateur italien de se mesurer à différents problèmes de la politique agricole communautaire, avant tout celui de la "dimension" de toute personne qui pratique l'agriculture, et, en outre, celui des contours, que prend la pratique de l'agriculture.

La précédente norme relative à l'entrepreneur agricole à titre principal est abrogée et toute référence à l'entrepreneur agricole à titre principal fait référence à l'entrepreneur agricole professionnel. L'entrepreneur agricole professionnel est un sujet qui consacre aux activités agricoles, par l'article 2135 du code civil, au moins 50% de son temps de travail total en tirant de ses activités un minimum de 50% de son revenu global de travail. La norme exclut explicitement du revenu global de travail les pensions en tout genre et les appointements équivalents, les indemnités et les sommes perçues suite à l'exécution de charges publiques, à des sociétés ou à des associations qui opèrent dans le secteur agricole.

L'entrepreneur professionnel doit posséder, en outre, des connaissances et des compétences professionnelles adéquates et correspondre aux conditions exigées par la norme communautaire.

S'il est une qualité qui peut être reconnue à cette catégorie professionnelle, c'est sans doute celle de rendre explicite la nécessité d'abandonner une ancienne manière de cultiver pour entreprendre un nouveau parcours productif non plus basé sur un professionnalisme lié à la productivité mais reconnu aussi là où il ne se manifeste non pas tant dans l'accroissement de la productivité mais plutôt dans la diversification de l'activité et dans l'augmentation de la compétitivité de l'entreprise.

Il s'agit d'une qualification qui peut être reconnue aux sociétés. S'il s'agit d'une société de personnes il est suffisant qu'un membre possède la qualification d'entrepreneur professionnel; dans le cas de sociétés de capitaux ou de coopératives il suffit qu'un administrateur, même membre de sociétés coopératives, ait la qualification demandée (article 1 décret législatif 99, de 2004 modifié par l'article 1 du décret législatif 101 de 2005).

Je passe, donc, à la question des *sociétés en agriculture*. L'article 2 du décret législatif n.99 de 2004 donne naissance à une société consacré à l'exercice de l'agriculture. Depuis longtemps la doctrine discutait l'opportunité de la construction d'une société agricole (GRAZIANI) destinée à répondre à l'exigence d'un type sociétaire flexible, expression du capital et du travail, garant des deux typologies d'apport dans la phase de la répartition et de l'exercice des pouvoirs (CARROZZA; D'ADDEZIO; CARMIGNANI).

Eh bien, par certains aspects, la norme mentionnée est un peu pauvre. On lit- " La raison sociale ou la dénomination sociale des sociétés qui ont comme objet social l'exercice exclusif des activités, selon l'article 2135 du code civil, doit contenir l'indication de société agricole" (article 2).

A la société agricole composée, au moins pour la moitié, de membres cultivateurs directs, on reconnaît l'exercice du droit de préemption agraire (article 8 loi n.590 de 1965 et article 7 loi n. 817 de 1971) et les diverses couvertures sociales et de prévoyances prévues pour cette catégorie professionnelle.

Il est prévu, en outre, pour les sociétés agricoles possédant la qualification d'entrepreneurs agricoles professionnels des allègements fiscaux en matière d'impôt indirect et de crédit fixés pour le cultivateur direct, et aussi la reconnaissance de ces mêmes allègements aux sociétés agricoles de personnes dont au moins un membre est cultivateur direct, aux sociétés agricoles de capitaux possédant au moins un administrateur cultivateur direct, également aux sociétés coopératives avec au moins un administrateur cultivateur direct. De toutes façons, de tels allègements, s'ils sont demandés par la société, ne peuvent pas être

également accordés au cultivateur direct membre ou administrateur (article 2 décret législatif n. 99 de 2004 modifié par le décret législatif n. 101 de 2005).

Les extensions sur lesquelles nous raisonnons ici s'exercent, évidemment, sur des plans différents. Celles qui sont prévues par le décret législatif n. 228 de 2001 vise à ce que les membres qualifiés ne perdent pas en participant à l'équipe sociétaire les allègements prévus pour le cultivateur direct et l'entrepreneur agricole à titre principal.

D'autres références normatives concernent les jeunes et désignent comme *jeunes entrepreneurs* des sujets "âgés de quarante ans au plus" (l'art. 3 du décret législatif n. 99 de 2004). En effet cette référence à l'âge limite de quarante ans apparaît aussi dans d'autres dispositions.

1.2. Droit agraire de l'environnement

De nombreuses références législatives pourraient être insérées dans ce contexte. Je me réfère aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement dans son acception générale, à la protection du sol, à la protection des eaux, à la protection du paysage, à la protection contre la pollution, à la protection de la biodiversité, à la gestion des contraintes hydrogéologiques et à la gestion des déchets. La liste de ces interventions législatives est très longue. Dans la plupart des cas il s'agit, cependant, d'interventions législatives dérivant d'actes communautaires ou internationaux. Ne pouvant pas traiter chaque aspect ici dans le détail, ni surtout décrire les modalités d'utilisation des espaces de liberté accordés par le législateur italien, je me limite à signaler, parmi les dispositions qui ont vu le jour dans le souhait d'offrir une approche organique et systématique, la promulgation de ce qui est appelé le Code des biens culturels et du paysage (Décret législatif du 22 janvier 2004, n. 42 plusieurs fois modifié et à ce sujet on signale la sentence de la Cour Constitutionnelle. n. 164 de 2009) (Ferrucci) et du dénommé Code de l'environnement qui s'occupe des procédures d'évaluation environnementale stratégique (VAS), d'évaluation de l'impact environnemental (VIA) ainsi que des autorisations environnementales intégrées (IPPC), de la défense du sol, de la lutte contre la désertification, de la protection contre la pollution des eaux, de la gestion des ressources hydriques, des déchets et de l'assainissement, de la protection de l'air et la réduction des émissions dans l'atmosphère, de la question des dommages environnementaux (décret législatif 2006 n. 152. A ce sujet voir Cour Constitutionnelle N. 61/2009 sur la notion de "déchet") (Benozzo-Bruno-Germanò-Rook Basile).

1.3 Droit agraire alimentaire

L'Italie a depuis longtemps une législation complexe et articulée en relation à la production agricole destinée à l'alimentation. En ce moment, à l'intérieur de cette législation prévalent les développements liés aux interventions communautaires et internationales dans ce secteur, donc, ceux relatifs aux diverses modalités de la cultivation (cultivation conventionnelle, biologique, intégrée, etc), à la commercialisation et à la transformation des aliments, à la sécurité et à l'hygiène des produits agricoles et alimentaires, à la réponse des produits aux approches idéologiques, culturelles, sociales.

Je signale ici seulement trois tendances.

Les règlements Ce n. 1924 et n. 1925 de 2006, qui régissent les indications nutritionnelles et de santé ainsi que celles qui sont relatives aux compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux, ont conduit à une forte présence, également sur le marché italien, de produits de ce type et de leur diffusion publicitaire. Le niveau d'alerte des organismes qui s'occupent spécifiquement de l'évaluation des messages publicitaires (Jury de l'Autodiscipline publicitaire et Autorité garante de la concurrence et du marché mais aussi Tribunaux administratifs) est très élevé et a déjà donné lieu à une série de décisions sur la tromperie des messages.

La législation italienne a créé depuis longtemps la catégorie des dénommés produits agricoles traditionnels. Il s'agit de produits qui ne sont pas répertoriés dans les systèmes de protection (DOP, IGP, STG) mais qui sont insérés dans un annuaire prévu à cet effet (et dont c'est la neuvième édition) rédigé par le Ministère des politiques agricoles et forestières et par les Régions, et qui sont "obtenus par des méthodes d'élaboration, de conservation et de maturation consolidées au fil du temps, homogènes pour l'ensemble du territoire intéressé, selon des règles traditionnelles pour une période de temps non inférieure à vingt cinq ans" et qui profitent de certaines dérogations aux disciplines sur l'hygiène des produits alimentaires (décret législatif n.173 de 1998, art. 10 loi n.526 de 1999, d. m n.350 de 99). La catégorie des produits agricoles traditionnels semble avoir trouvé une reconnaissance explicite également au niveau communautaire par le règlement.Ce n. 2071/2005 (Paoloni; Strambi).

A signaler, en outre, la grande attention portée aux formes de distribution de type filière courte (Alabrese; Viti) dans le contexte desquelles s'insèrent les hypothèses de vente directe des produits alimentaires par le producteur et la réalisation des dénommés marchés paysans (farmer's market) disciplinés aussi bien au niveau national (art. 4 du d. législatif. n. 228/2001; art. 1 comma 1065 de la loi n. 296/2006, d.m. 20 novembre 2007) qu' à l'échelle de certaines régions (Vénétie, Calabre, Toscane).

1.4 Droit foncier rural et aménagement du territoire

Dans ce contexte, en dehors de la promulgation du Code des biens culturels et du paysage et du dénommé Code de l'environnement (retro par. 1.2), on signale la création de ce qu'on appelle *compendium unique* dont la définition est soumise aux Régions. Au niveau national il est précisé que le "compendium unique" fait référence à "terrains rustiques" et qu'il est destiné à la conservation de l'intégrité foncière. Par compendium unique on entend "l'extension de terrain nécessaire à atteindre un niveau minimum de rentabilité". Il est créé une obligation d'indivisibilité et de destination agricole du compendium unique pour une durée de dix ans ainsi que l'impossibilité de fractionner le compendium unique en cas de succession héréditaire (art. 5 bis décret. législatif. n. 228 de 2001).

D'autres normes insérées dans la loi sur les contrats agraires (loi n.203 de 1982) prévoyaient déjà la protection de la pratique de l'activité agricole assurant l'application de règles de succession "mortis causa" qui permettent la continuation de la pratique de l'activité agricole à la mort du propriétaire cultivateur de propriété rurale (art.49 loi n.203/1982. A ce propos voir Cass. Civ, section.III n. 13645 de 2006 sur la succession en matière de contrat de la part d'un des cohéritiers).

Naturellement même la législation relative aux diverses formes de production et de commercialisation des produits influe sur la gestion du territoire tout comme celle qui concerne la protection de la biodiversité et la récupération des variétés traditionnelles (*retro* point 1.2. et point 1.3).

1.5 Droit fiscal rural

Au niveau fiscal un des aspects les plus importants peut être constitué par la reconnaissance ou pas accordée aux activités en connexion avec les activités agricoles de l'encadrement à des fins contributives des activités agricoles mêmes (Cfr. Cass.Civ., section. travail, 11 mars 2008 n. 6442 qui a considéré encadrée dans le secteur du commerce l'activité d'aquaculture où prévaut le commerce du poisson).

Des avantages fiscaux sont, ensuite, prévus en relation avec la reconnaissance de qualifications professionnelles déterminées (entrepreneur agricole professionnel, cultivateur direct, etc.) ou par rapport aux sociétés agricoles. Par exemple, à propos des allègements prévus pour les entrepreneurs agricoles la Cour de Cassation a eu l'occasion d'éclaircir (en cohérence avec la constante jurisprudence sur l'argument) le fait que l'acquéreur, qui au moment de la vente par-devant notaire déclare vouloir acquérir dans les trois ans la qualification

d'IAP, a la charge de produire dans les délais indiqués la certification qui atteste la possession de la qualification (Cass. civ., sect. trib., 9 septembre 2008, n. 3067).

D'autres avantages sont prévus pour la formation de la petite propriété paysanne (art. 11 du décret. législatif. n. 228 de 2001). A ce propos la Cour de Cassation a récemment considéré que les prononcés relatifs à la vérification de la survenue de l'usucapion abrégé d'un terrain agricole bénéficient des allègements prévues pour la formation de la petite propriété paysanne (Cassation, civ, sect. fisc. 22 février 2008 n.4636, Cass. Civ., sect.fisc.19 mai 2008, n.12609).

Sur les bénéfiques et les avantages fiscaux prévus pour l'exercice d'activités agricoles à des fins de production de biocarburants je renvoie à ce qui est écrit au point 9.

Sur la notion de terrain agricole aux fins de l'impôt sur l'enregistrement et sur le fait que le fonds, agricole soit-il, soit à considérer comme à bâtir aux fins de l'impôt sur l'enregistrement ou bien encore qu'il soit placé sur un terrain à bâtir, que l'on se reporte à la Cass. Civ. sect. fisc. 24 septembre 2008, n. 23992.

La Cour de Cassation a éclairci, par ailleurs, le fait qu'il peut être reconnu un caractère rural au fonds même instrumental dans l'exercice de l'activité agritouristique à la seule condition que l'entrepreneur figure à l'ordre régional des entreprises agritouristiques (Cass. Civ. sect. fisc. 1 août 2008 n. 20955) et aussi quand le terrain d'où proviennent les produits à manipuler, à transformer et à vendre soit la propriété d'un seul membre et non pas de la coopérative propriétaire de l'édifice (Cass. Civ. sect, fisc., 1 août 2008 n. 20953).

Toujours à propos de l'exercice de l'activité agritouristique la jurisprudence a retenu qu'à défaut de la fixation des paramètres de la connexion par des lois régionales, le rapport de connexion doit être évalué sur la base des paramètres posés par le législateur d'état et qu'il est nécessaire que l'activité de réception et d'hospitalité se déroule dans un rapport de complémentarité avec les activités principales qui doivent s'avérer prédominantes. (Cass. Civ., sect. fisc. 2 octobre 2008 n. 24430).

2-8

Dans un tel contexte agricole qui se pose comme étant en même temps la synthèse d'instances diverses et transversales par rapport à des objectifs diversifiés, il est difficile de dresser un cadre d'importance entre les évolutions juridiques.

Sans aucun doute sur un plan d'ensemble très général, les développements les plus incisifs restent ceux du droit agraire alimentaire et du droit foncier et de la gestion du territoire. Ceux-ci expriment bien la "pluralité" de ces agricultures dont j'ai parlé (*retro* point 1), la diversification et le caractère multifonctionnel de l'agriculture présents dans les textes internationaux et communautaires.

Dans le secteur agraire les espaces destinés aux considérations non liées à des contextes internationaux ou communautaires sont vraiment très limitées et se ramènent à des approches culturelles juridiques propres des différents systèmes ou bien aux législations nationales d'instituts singuliers de droit agraire (*retro* point 1). Mais sur les particularités des contextes juridiques qui, par exemple, ont choisi dans le passé de présider aux divers phénomènes qui se rapportent à l'agriculture en tentant des définitions de caractère général souvent insérées dans les codes civils ou à travers une pluralité de notions et un particularisme juridique comme dans les systèmes de *common law*, insistent de manière de plus en plus évidente les niveaux de gouvernance communautaire et internationale dérivant aussi bien des textes que de la jurisprudence (Bodiguel-Cardwell).

Certains en Italie ont senti le danger de la tentation de transférer les notions et les définitions de l'agriculture qui résultent tour à tour de contextes législatifs divers dérivant du droit communautaire et/ou international et qui répondent à des finalités diversifiées aux limites des

définitions à l'origine à valence plus générale et à l'ambition de vouloir être "ordonnés" (Iannarelli).

Le danger serait non seulement méthodologique mais consisterait aussi dans le fait de "viser à une législation inévitablement en transition et qui ne reflèterait pas les structures profondes de l'économie" et de perdre une vision critique en matière "d'adéquation et de rationalisation des solutions législatives admises" (Iannarelli).

Dans ce contexte je ne sais pas si on peut savoir quelles sont parmi les évolutions juridiques celles qui sont particulièrement réussies ou manquées. Le fait est que la perspective est fortement contrastée.

On assiste à la concentration entre les mains seulement de quelques grands groupes de la distribution et de la transformation des produits (par exemple, en Italie la distribution des produits alimentaires est entre les mains de trois grands groupes)(Di VIA-Marciano), à la demande d'une plus grande protection des équilibres contractuels et à un contexte législatif également qui ne suffit pas à gérer des rapports de force complètement faussés (on peut citer ici à titre d'exemple la réglementation de l'associationnisme et des contrats agro-industriels à propos desquels voir le décret. Législ. n. 102/2005 (Costato; Jannarelli; Canfora).

En outre la réglementation relative à la commercialisation des produits est particulièrement importante et conçoit des interventions législatives relatives à l'utilisation de signes distinctifs de différents types tels que le développement d'anciennes et de nouvelles formes d'information sur les diversités présentes en matière de production agricole.

Toutefois cette législation ne réussit pas toujours à protéger le consommateur en lui garantissant toujours des informations correctes, non trompeuses ou non incomplètes. Sans compter sur le fait que la diversité productive est souvent exactement contraire aux intérêts de l'environnement construisant avec le territoire des rapports non corrects en terme d'exigences alimentaires (que l'on pense aux conséquences environnementales du considérable recours à la consommation de la viande mais aussi, plus en général, aux conséquences de l'agriculture conventionnelle).

Dans un contexte aussi complexe s'insère le problème lié aux niveaux de gouvernance et de participation du phénomène agriculture. La discussion implique non seulement le rapport entre les niveaux internationaux, communautaires et nationaux mais aussi les difficultés liées au rapport entre la compétence d'état et la compétence régionale ainsi que celle en liaison avec les demandes de nouveaux niveaux participatifs qui puissent impliquer davantage les citoyens et le niveau local. Significatives aussi, et du point de vue de l'entrecroisement des compétences nationales et régionales, et de celui de la demande de nouveaux systèmes participatifs, les affaires relatives à la réglementation des organismes génétiquement modifiés (Adornato; Sirsi).

9.

En ce qui concerne l'évolution juridique en matière de production des biocarburants je signale qu'en Italie on trouve différents profils de discussion.

On reconnaît la qualification d'entrepreneur agricole à toute personne exerçant cette activité. "L'activité exercée par les entrepreneurs agricoles en référence à l'article 2135 du cod.civ., visant au soin et au développement du cycle biologique d'organismes végétaux destinés exclusivement à la production de biomasses, possédant des cycles de cultivation ne dépassant pas cinq ans et réversibles à la fin de tels cycles, sur des terrains non boisés, constituent des cultivation du fonds en vertu de l'art. 2135 déjà cité du code civil, et n'est pas sujette aux dispositions en matière de bois et forêts. De tels organismes végétaux ne sont pas considérés comme des cultures permanentes en vertu de la norme communautaire" (art. 14, comma 13 quater du décret. législatif. n. 99 de 2004).

Aux fins des dispositions fiscales “la production et la cession d’ énergie électrique et calorique, provenant de sources renouvelables agro- forestières et photovoltaïques ainsi que de carburants obtenus par des productions végétales provenant principalement du fonds et de produits chimiques dérivant de produits agricoles provenant principalement du fonds, effectuées par les entrepreneurs agricoles, constituent des activités connexes en vertu de l’art.2135, comma troisième, du code civil et sont considérées productives de revenu agricole (...)” art. 1 comma 423 loi n. 266 de 2005, de même modifiée successivement).

Nombreux sont les encouragements de nature économique directs et indirects sous la forme de défiscalisation. Toujours est-il que la plus récente loi financière de 2008 (art. 2, commi de 148 à 154 et 158) a prévu une différenciation de ces encouragements pour les sources renouvelables privilégiant les situations où la biomasse provient d’installations situées dans un rayon de 70 km de l’installation.